

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 22 AVRIL 2024

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA, Madame Caroline TIPS, Monsieur Emmanuel DECELLE, Monsieur Eric VANDENBERG, Madame Marie-Astrid MANGON,

Conseillers communaux

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Excusés :

Monsieur François FIEVET, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, **Conseillers communaux**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Absent :

Monsieur Philippe SPRUMONT, **Conseiller communal**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 05 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : INFORMATION - Présentation du nouveau site internet de la Ville de Fleurus.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur WILLIAM BAMPs, Directeur de l'Agence de développement "Web FIDELo", dans sa présentation générale ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur WILLIAM BAMPs, Directeur de l'Agence de développement "Web FIDELo", dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur WILLIAM BAMPs, Directeur de l'Agence de développement "Web FIDELo", dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Madame Laura SANNA, Cheffe de Bureau, Département "Communication", dans ses précisions ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Madame Laura SANNA, Cheffe de Bureau, Département "Communication", dans ses précisions ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions et dans ses félicitations ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du nouveau site internet de la Ville de Fleurus, présenté par Monsieur William BAMPS, Directeur de l'Agence de développement "Web FIDÉLO".

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 2 à 6, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 avril 2024 ;

2. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 24 janvier 2024 - Entretien, contrôle et dépannage des systèmes de chauffage et chauffe-eau - Ramonage des cheminées - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 24 janvier 2024, relative au marché "Entretien, contrôle et dépannage des systèmes de chauffage et chauffe-eau - Ramonage des cheminées - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

3. Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE des Règlements complémentaires suivants, pris par le Conseil communal du 19 février 2024 :

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la Ducasse de LAMBUSART (17^{ème} objet - N° dossier : 2024-00004061 - clôturé le 05/03/2024) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue d'Orchies, 6 (18^{ème} objet – N° dossier : 2024-00003993 – clôturé le 04/03/2024) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue d'Orchies, 8 (19^{ème} objet – N° dossier : 2024-00004024 – clôturé le 05/03/2024) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, chaussée de Charleroi, 392 (20^{ème} objet – N° dossier : 2024-00004033 – clôturé le 01/03/2024) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'établissement d'un passage piétons à 6220 FLEURUS, rue Bonsecours, entre les immeubles portant les numéros 2 et 4 (21^{ème} objet - N° dossier : 2024-00004043 - clôturé le 01/03/2024) ;

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'établissement d'un passage piétons à 6220 FLEURUS, rue Bonsecours, entre les immeubles portant les numéros 20 et 22 (22^{ème} objet - N° dossier : 2024-00004048 - clôturé le 01/03/2024) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Tienne du Moine, 44 (24^{ème} objet - N° dossier : 2024-00004057 - clôturé le 01/03/2024).

4. Objet : INFORMATION - Procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 31 mars 2023.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;

Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;

Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;

Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 février 2019 par laquelle Monsieur Francis LORAND, Echevin, est désigné en qualité de vérificateur des situations de caisse ;

Considérant que la vérification a été effectuée en date du 08 avril 2024, lors des opérations de clôture du compte 2023, sur base de la situation de la caisse arrêtée au 31 mars 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 10 avril 2024 ayant pour objet "*Situation de la caisse arrêtée à la date du 31/03/2023 – Vérification de l'encaisse – Décision à prendre.*" ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 31 mars 2023 et effectuée le 08 avril 2024.

5. Objet : INFORMATION - Procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 30 juin 2023.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;

Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;

Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;

Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 février 2019 par laquelle Monsieur Francis LORAND, Echevin, est désigné en qualité de vérificateur des situations de caisse ;

Considérant que la vérification a été effectuée en date du 08 avril 2024, lors des opérations de clôture du compte 2023, sur base de la situation de la caisse arrêtée au 30 juin 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 10 avril 2024 ayant pour objet "*Situation de la caisse arrêtée à la date du 30/06/2023 – Vérification de l'encaisse – Décision à prendre.*" ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 30 juin 2023 et effectuée le 08 avril 2024.

6. Objet : INFORMATION - Procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 30 septembre 2023.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;

Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;
Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;
Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;
Vu la délibération du Collège communal du 06 février 2019 par laquelle Monsieur Francis LORAND, Echevin, est désigné en qualité de vérificateur des situations de caisse ;
Considérant que la vérification a été effectuée en date du 08 avril 2024, lors des opérations de clôture du compte 2023, sur base de la situation de la caisse arrêtée au 30 septembre 2023 ;
Vu la décision du Collège communal du 10 avril 2024 ayant pour objet "*Situation de la caisse arrêtée à la date du 30/09/2023 – Vérification de l'encaisse – Décision à prendre.*" ;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 30 septembre 2023 et effectuée le 08 avril 2024.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 7 à 8, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 avril 2024 ;

7. Objet : Direction générale - Cession d'un droit d'utilisation de photographies aux élus - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions applicables en matière de droits d'auteur et de cession de droits d'utilisation d'image et de photographies ;
Considérant que des photographies des membres du Conseil communal ont été prises par Monsieur [REDACTED], pour compte de la Ville de Fleurus, le 11 décembre 2023, dans le cadre du site internet ;
Qu'il s'avère que les droits sur lesdites photographies appartiennent à la Ville de Fleurus ;
Considérant la confirmation de la propriété de ces droits obtenue auprès de Monsieur [REDACTED] ;
Considérant qu'il revient, dès lors, au Conseil communal de se positionner sur la cession d'un droit d'utilisation desdites photographies à l'ensemble des membres du Conseil communal ;
Considérant que les membres du Conseil communal seront redevables d'un montant forfaitaire s'ils devaient souhaiter obtenir ce droit d'utilisation ;
Que ce montant correspondra au coût de la prestation de Monsieur [REDACTED], divisé par le nombre de personnes photographiées, pour l'occasion ;
Sans préjudice du droit de propriété de la Ville de Fleurus sur les photographies concernées et le droit d'utilisation qu'elle conservera également ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : de marquer accord de principe sur la cession d'un droit d'utilisation des photographies, prises par Monsieur [REDACTED], le 11 décembre 2023, dans le cadre du site internet à l'ensemble des membres du Conseil communal de la Ville de Fleurus.

Article 2 : de matérialiser la cession d'un droit d'utilisation, visé à l'article 1^{er} par la convention de cession, ci-annexée.

Article 3 : de charger le Service "Patrimoine" d'assurer le suivi de la présente délibération et d'établir les conventions pour les membres du Conseil communal qui souhaiteraient bénéficier du droit d'utilisation visé à l'article 1^{er}.

8. Objet : Direction générale - Cession d'un droit d'utilisation de photographies à un élu - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions applicables en matière de droits d'auteur et de cession de droits d'utilisation d'images et de photographies ;

Considérant que des photographies ont été prises par la Société [REDACTED], pour compte de la Ville de Fleurus, dans le cadre d'un shooting photos ;

Que celui-ci fait suite aux nombreuses demandes de la Presse sollicitant des photographies de Monsieur le Bourgmestre pour illustrer ses interventions, dans le cadre d'articles dédiés à Fleurus ;

Considérant que Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, sollicite le droit de pouvoir utiliser les photographies prises dans ce cadre ;

Considérant qu'il s'avère que les droits sur lesdites photographies appartiennent à la Ville de Fleurus ;

Considérant la confirmation de la propriété de ces droits obtenue auprès de la Société ONLYNE ;

Considérant qu'il revient, dès lors, au Conseil communal de se positionner sur la cession d'un droit d'utilisation desdites photographies à Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre ;

Considérant que l'intéressé sera redevable d'un montant forfaitaire par photographie souhaitée ;

Ce montant correspondra au coût de la prestation de la Société [REDACTED] divisé par le nombre de photographies prises et livrées pour l'occasion ;

Sans préjudice du droit de propriété de la Ville de Fleurus sur les photographies concernées et le droit d'utilisation qu'elle conservera également ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : de marquer accord sur la cession à Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, d'un droit d'utilisation des photographies prises par la Société [REDACTED], dans le cadre d'un shooting photos.

Article 2 : de matérialiser la cession du droit d'utilisation, visé à l'article 1^{er} par la convention de cession, ci-annexée.

Article 3 : de charger le Service "Patrimoine", d'assurer le suivi de la présente délibération.

2. Objet : Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "IMIO" - Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24, al. 2, L1523-1 à L1523-27, relatifs aux intercommunales ;

Vu la Circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du mardi 28 mai 2024 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 18 octobre 2017 de l'intercommunale IMIO, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale IMIO ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant en qualité de représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IMIO, à savoir Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, Madame Querby ROTY, Madame Laurence HENNUY et Monsieur François FIEVET, Conseillers communaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 février 2022 désignant en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IMIO, à savoir Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal ;

Attendu que la Ville de Fleurus a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du mardi 28 mai 2024 par lettre datée du 19 mars 2024 ;

Attendu que l'Assemblée générale se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Qu'une seconde Assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 11 juin 2024 à 18 heures, dans les locaux d'IMIO, situés au Parc Scientifique Créalys, rue Léon Morel, 1 à 5032 Les Isnes (Gembloux). Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire qu'au moins un délégué soit présent à l'Assemblée Générale.

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 6 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du mardi 28 mai 2024 ;

Que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 à 6 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, aux Services "Finances" et "Secrétariat".

10. Objet : Marché conjoint de travaux de réfection de la voirie de la rue Mangon - Approbation de la convention Ville de Fleurus/Commune de Sambreville - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus envisage de réaliser conjointement avec la Commune de Sambreville des travaux de réfection de la rue Mangon sur les territoires de Fleurus et de Sambreville ;

Considérant qu'un projet de convention définissant les modalités de la passation d'un marché conjoint a donc été établi entre la Commune de Sambreville et la Ville de Fleurus ;

Vu la convention définissant les modalités de la passation d'un marché conjoint, reprise en annexe ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention Ville de Fleurus/Commune de Sambreville pour la réfection de la rue Mangon sur les territoires de Fleurus et de Sambreville, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Commune de Sambreville, aux Départements Finances, Bureau d'Études et Marchés publics.

11. Objet : Marché de travaux en 2 lots ayant pour objet la démolition et la reconstruction de l'école du Vieux-Campinaire à Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que les travaux de démolition et de reconstruction de l'école communale du Vieux-Campinaire à Fleurus répondent aux critères du Pool A repris dans la Circulaire n°8291 du 1^{er} octobre 2021 fixant pour les bâtiments scolaires la procédure d'octroi de financements et subventions exceptionnels dans le cadre du plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience (PRR) européen ;
Considérant, dès lors, qu'un dossier de candidature a été rentré via la plateforme numérique ;

Considérant l'accord reçu de la Fédération Wallonie-Bruxelles, rue du Chemin de Fer, 433 - 2^{ème} étage à 7000 MONS en date du 4 juillet 2022 ;

Considérant qu'une partie des coûts du marché "Démolition et reconstruction de l'école du Vieux-Campinaire" est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, rue du Chemin de Fer, 433 - 2^{ème} étage à 7000 MONS, et que le montant provisoirement promis s'élève à 2.597.408,24 € ;

Vu la décision du Collège communal du 3 août 2022 attribuant à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales, PEB) et mission de coordination sécurité santé" avec en option un contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage et mission de surveillance dans le cadre de la relation "In House". Les honoraires sont estimés pour la "Mission complète d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales, PEB) et mission de coordination sécurité santé" à 624.724,16 € hors TVA soit 755.916,23 €, 21 % TVA comprise, répartis comme suit :

- Missions d'architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB : 535.811,32 € hors TVA soit 648.331,70 €, 21% TVA comprise ;
- Mission de coordination sécurité - santé : 92.619,34 € hors TVA soit 112.069,40 €, 21% TVA comprise ;
- Déduction de l'étude de faisabilité : 3.706,50 € hors TVA soit 4.484,80 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 13 décembre 2023 levant l'option relative à l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol pour un montant d'honoraires de 1.588,50 € hors TVA ou 1.922,09 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 13 décembre 2023 levant l'option relative à l'étude de sol relative à l'évacuation des eaux pluviales pour un montant d'honoraires 1.588,50 € hors TVA soit 1.922,09 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 13 décembre 2023 levant l'option relative à la désignation d'un expert-sol chargé du contrôle qualité des terres dans le cadre de l'AGW Terres pour un montant d'honoraires 1.588,50 € hors TVA soit 1.922,09 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 19 juillet 2023 approuvant l'avant-projet de ce marché ;

Considérant le cahier des charges N° 64640 - Marché n° C2022/015 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Démolition et reconstruction de l'école du Vieux-Campinaire), estimé à 5.193.444,45 € hors TVA ou 6.284.067,78 €, 21% TVA et options comprises ;

* Lot 2 (Fourniture et pose d'une détection anti-intrusion dans la nouvelle construction), estimé à 8.250,00 € hors TVA ou 9.982,50 €, 21% TVA et options comprises ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.201.694,45 € hors TVA ou 6.294.050,28 €, 21% TVA et options comprises ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 722/72260:20220062.2024 et seront adaptés lors d'une modification budgétaire si nécessaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/04/2024**,

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 22/04/2024 n°11" du Directeur financier remis en date du 16/04/2024,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 64640 - Marché n° C2022/015, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Marché de travaux en 2 lots ayant pour objet la démolition et la reconstruction de l'école du Vieux-Campinaire à Fleurus", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.201.694,45 € hors TVA ou 6.294.050,28 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

* Lot 1 (Démolition et reconstruction de l'école du Vieux-Campinaire), estimé à 5.193.444,45 € hors TVA ou 6.284.067,78 €, 21% TVA et options comprises ;

* Lot 2 (Fourniture et pose d'une détection anti-intrusion dans la nouvelle construction), estimé à 8.250,00 € hors TVA ou 9.982,50 €, 21% TVA et options comprises.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Départements Finances, Département Éducation et Jeunesse, Bureau d'Études et Marchés publics.

12. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, route de Gosselies, 329 - Abrogation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est implanté route de Gosselies, 329 à 6220 FLEURUS ;

Considérant que la personne, ayant demandé l'emplacement P.M.R., est décédée le 24 mai 2021 ;

Considérant qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;

Considérant qu'il faut abroger cette zone ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu le courriel du 24 décembre 2019 de Monsieur Anthony GODANI, Chef de District, précisant que concernant les abrogations d'emplacement P.M.R., une simple information de la décision est suffisante ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 065277/2024, daté du 01 mars 2024, entré à la Ville de Fleurus le 06 mars 2024, sous la référence E232723 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, route de Gosselies, face à l'immeuble portant le numéro 329, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées, prises en séance du 27 août 2012, sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation et du marquage au sol le cas échéant.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

13. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue Emile Vandervelde, 41 - Abrogation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est implanté rue Emile Vandervelde, 39 à 6220 FLEURUS ;
Considérant que la personne, ayant demandé l'emplacement P.M.R., est décédée le 18 mars 2022 ;
Considérant qu'il faut abroger cette zone ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 065276/2024, daté du 01 mars 2024, entré à la Ville de Fleurus le 06 mars 2024, sous la référence E232724 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue Emile Vandervelde, face à l'immeuble portant le numéro 39, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées, prises en séance du 24 octobre 2016, sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation et du marquage au sol le cas échéant.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

14. Objet : PATRIMOINE - Quartier Renaissance - Immeuble Arezzo - Appartement A.3.2 - Compromis de vente - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2017 par laquelle le Collège communal a nommé la société anonyme COSEP, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour l'assistance et le conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré ;
Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le guide de sélection, l'avis de marché et le montant estimé du marché « Conception, construction d'un centre administratif intégré et achat d'un terrain communal », établis par COSEP ;
Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2019 par laquelle le Collège communal a sélectionné les demandes de participation qui répondent aux critères de sélection qualitative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le cahier des charges, le mode de passation et le montant estimé de ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2019 par laquelle le le Collège communal a lancé la procédure et mis le cahier des charges à disposition des opérateurs économiques sélectionnés ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2020 par laquelle le le Collège communal a approuvé les rapports individuels établis par COSEP et a invité les deux groupements à la phase des négociations ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit le Groupement Fleurus, association temporaire composée par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite réaliser la construction sur le site d'un projet mixte administratif et résidentiel pour la création d'un nouveau quartier qui prévoit la construction d'un bâtiment administratif pour les services communaux, un parc public, des parkings publics, des immeubles à appartements et des maisons ;

Considérant que l'attribution du marché public, sur base d'un projet chiffré, a été approuvée par le Collège communal de la Ville de Fleurus et notifié au Groupement Fleurus en date du 28 octobre 2020 concernant la construction du bâtiment administratif pour les services communaux, la réalisation du parc public, des voiries et des parkings publics, sous la condition suspensive de l'obtention des permis nécessaires ;

Considérant que le marché a été attribué au soumissionnaire « Groupement Fleurus », composée par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant qu'il était entendu que chaque membre de ce groupement aurait son propre rôle à jouer, et qu'il incomberait notamment à DHERTE de recueillir les droits réels sur l'Ensemble immobilier ;

Considérant que, la Ville de Fleurus ayant accordé un droit de superficie et ayant renoncé aux droits d'accession, un acte doit être établi lors de la vente des immeubles, tant maisons qu'appartements érigés sur sa propriété ;

Considérant la proposition de projet de compromis de vente pour le Bloc A Arezzo, émise par le Notaire BERQUIN ;

Considérant la proposition de quote part de terrain, établie par le Notaire BERQUIN ;

Vu la délibération du Collège du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a autorisé la société DCB (MO), via la société DHERTE, d'empiéter sur la servitude du lot 34 considérant que l'impact ne sera que très limité ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a marqué accord de principe sur :

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Arezzo entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme «UNITED REAL ESTATE», en abrégé «UNIREST», dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination «United Building Contractors», en abrégé «Ubicon (50058)», aux termes d'un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d'un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble «le vendeur», Et «les acquéreurs» ou «l'acquéreur» ;
- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Cortona entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme «UNITED REAL ESTATE», en abrégé «UNIREST», dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination «United Building Contractors», en abrégé

“Ubicon (50058)”, aux termes d’un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d’un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d’un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble “le vendeur”, Et “les acquéreurs” ou “l’acquéreur”

- la répartition des QUOTES-PARTS.

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juillet 2023 par laquelle le Conseil communal a marqué accord sur :

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Arezzo entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme “UNITED REAL ESTATE”, en abrégé “UNIREST”, dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination “United Building Contractors”, en abrégé “Ubicon (50058)”, aux termes d’un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d’un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d’un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble “le vendeur”, Et “les acquéreurs” ou “l’acquéreur” ;
- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Cortona entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme “UNITED REAL ESTATE”, en abrégé “UNIREST”, dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination “United Building Contractors”, en abrégé “Ubicon (50058)”, aux termes d’un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d’un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d’un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble “le vendeur”, Et “les acquéreurs” ou “l’acquéreur” ;
- la répartition des QUOTES-PARTS

Considérant la transmission du compromis de vente par l'agent immobilier David ROBIN ;

Considérant la volonté de Monsieur [REDACTED]

[REDACTED], de se porter acquéreur de l'Appartement : A.3.2 N° de partition : 388G8P0031, de la place de parking 31 N° de partition : 388G8P0097 et de la cave 1 - N° de partition : 388G8P0034 pour un prix total : 230.480 €, dont 218.640 €, pour les constructions et 11.840 €, pour le terrain.;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le compromis de vente à intervenir avec Monsieur [REDACTED], tel que repris en annexe, ainsi que sur l’avenant, le plan et le cahier des charges.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Patrimoine, pour suivi.

15. Objet : AFFAIRES PATRIOTIQUES - Commémorations du 08 mai 2024 - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association de Fait "Les Associations patriotiques de l'entité de Fleurus" - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en sa séance du 13 mars 2024, le Collège communal a marqué son accord sur le programme proposé par le Département "Affaires sociales", dans le cadre des commémorations du 08 mai 2024 ;

Considérant que, pour l'organisation de cet événement, une collaboration est envisagée avec l'Association de Fait "Les Associations patriotiques de l'entité de Fleurus" ;

Considérant que cette convention de collaboration est soumise au Conseil communal, pour approbation ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association de Fait "Les Associations patriotiques de l'entité de Fleurus", dans le cadre des commémorations du 08 mai 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre un exemplaire, signé de la présente délibération :

- Au Département "Affaires sociales", pour information et dispositions ;

- Aux Associations patriotiques de l'entité de Fleurus, pour information et dispositions.

16. Objet : AFFAIRES PATRIOTIQUES - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récéré Seniors", dans le cadre du 80^{ème} anniversaire du débarquement allié, célébré en Normandie le 06 juin 2024 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction du point ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en sa séance du 27 mars 2024, le Collège communal a marqué son accord sur le projet de concours, dans le cadre du 80^{ème} anniversaire du débarquement allié, célébré en Normandie le 06 juin 2024 ;

Considérant que, pour l'organisation de cet événement, une collaboration est envisagée avec l'A.S.B.L. "Récéré Seniors" ;

Considérant que cette convention de collaboration est soumise au Conseil communal, pour approbation ;

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dans le cadre du 80^{ème} anniversaire du débarquement allié, célébré en Normandie le 06 juin 2024.

Article 2 : de transmettre un exemplaire, signé de la présente délibération :

- Au Département "Affaires sociales", pour information et dispositions ;
- A L'A.S.B.L. "Récré seniors", pour information et dispositions.

17. Objet : Facture "FORREZ WALLONIE" - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans son complément de réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2024 ayant pour objet n°65 « Facture FORREZ WALLONIE - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Considérant la décision du Collège communal :

"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière f.f.

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière f.f. pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du Collège communal sera jointe au mandat de paiement (n°24/000545).

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière f.f. pour dispositions." ;

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 27 mars 2024.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département des Finances, pour information.

18. Objet : Acquisition d'isoloirs, pour personne handicapée, pour les élections 2024 - Approbation de la décision du Collège communal du 27 mars 2024 - Admission de la dépense – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Madame Marie-Astrid MANGON, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'afin d'assurer l'organisation des élections de juin 2024, il s'est avéré nécessaire d'acquérir des isoloirs pour personne handicapée ;

Considérant qu'une demande de bon a été établie en ce sens par le Service Juridique ;

Considérant que les isoloirs ont atteint un montant de 8.280,00 € HTVA soit 10.018,80 € TVAC 21% ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 104/74151:20240015.2024 - ACHAT DE MOBILIER DE BUREAU, mais que le disponible n'est pas suffisant (10.000,00 €) pour l'achat de 24 isoloirs d'un montant de 10.018,80 € ;

Vu la décision du 27 mars 2024 par laquelle le Collège communal a décidé de marquer son accord sur la dépense de 10.018,80 € pour l'acquisition de 24 isoloirs pour personne handicapée, pour les élections de juin 2024 ;

Vu qu'il l'a fait conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant : « *Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1^{er} et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.* » ;

Considérant que, dans le cas présent, cette prise de responsabilité se justifie par la nécessité de commander une quantité de 24 isoaloirs pour personne handicapée et par le fait qu'il y avait une urgence sur le délai de la commande. En effet, le fournisseur clôturait les commandes pour fin mars 2024 ;

Considérant que la dépense a été, par conséquent, engagée sur l'article budgétaire 104/74151:20240015.2024 - ACHAT DE MOBILIER DE BUREAU du budget extraordinaire, malgré l'absence partielle momentanée de crédits et sous la responsabilité du Collège communal, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits et leurs voies et moyens seront inscrits, en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 ;

Considérant que la décision susmentionnée du Collège communal du 27 mars 2024 doit être présentée au Conseil communal afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/03/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la décision du Collège communal du 27 mars 2024 relative à l'acquisition de 24 isoaloirs pour personne handicapée d'un montant de 10.018,80 €.

Article 2 : d'admettre la dépense engagée par le Collège communal du 27 mars 2024, sous sa responsabilité, sur l'article budgétaire 104/74151:20240015.2024 - ACHAT DE MOBILIER DE BUREAU du budget extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Service Juridique, au Département "Finances" et à la Directrice financière f.f., pour dispositions.

19. Objet : Déplacement de deux agents du Département "Promotion de la Ville - Service Tourisme", dans le cadre de l'Assemblée générale de la Fédération Européenne des Cités Napoléoniennes (F.E.C.N.), du 03 au 05 mai 2024 à Plymouth (Angleterre) - Avance de trésorerie - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point et dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 10 avril 2024 approuvant le déplacement de deux agents, dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle de la F.E.C.N., du 3 au 5 mai 2024 ;
Considérant que, depuis près de 10 ans, la Ville de Fleurus est membre de la Fédération Européenne des Cités Napoléoniennes (FECN), Association qui a pour objectif de faire la promotion de l'héritage napoléonien dans l'ensemble de l'Europe et qui regroupe 45 villes réparties dans 11 pays européens ;

Considérant qu'au cours des dernières années, des représentants de notre Ville ont participé, de manière épisodique, à l'Assemblée générale annuelle de l'association organisée à divers endroits en Europe ;

Considérant que durant cette assemblée, la F.E.C.N. présente ses projets et les membres sont également invités à présenter les leurs, en relation avec la dimension touristique et napoléonienne de leur Ville ;

Considérant que la Ville de Fleurus, représentée par son Département "Promotion de la Ville" (Service "Tourisme/Relations Internationales"), au travers de la présence sur place de Messieurs L. FAUVILLE et P. de BARQUIN, pourront participer à de nombreux échanges qui permettront d'élargir les contacts internationaux avec les membres présents, prendre part à d'éventuels projets européens (ouvrant la porte à des subventions), présenter les grandes lignes de la reconversion future du Château de la Paix en espace muséal et faire un point sur l'état actuel d'avancement de ce projet, en faire sa promotion sur la potentialité d'y organiser des expositions, des conférences,...

Considérant que, durant ce déplacement, les deux agents sur place auront également la possibilité de réaliser diverses captations et billets d'information, visant à valoriser l'investissement de la Ville dans ses relations internationales au travers des réseaux qui lui sont propres et notamment les canaux de communication de "Visit Fleurus" ;

Considérant que ce déplacement permettra de valoriser le rôle actif de la Ville de Fleurus dans :

- 1) La redynamisation du centre ville qui permettra d'offrir au Château de la Paix une nouvelle destinée (mise à jour du projet) ;
- 2) La préparation du rachat du Moulin Naveau de Fleurus et les plans futurs pour ce site ;
- 3) La redynamisation de la "Route Napoléon en Wallonie" pour laquelle le Gouverneur de la Province de Hainaut a marqué un intérêt.

Considérant que la promotion de cette évolution fondamentale et de ses ramifications connexes (possibilités d'organiser sur ce site des événements spécifiques, expositions, conférences), en lien avec un projet plus large de promotion de la ville, serait une opportunité à ne pas négliger ;

Considérant qu'il a donc été proposé de désigner pour cette mission Messieurs L. FAUVILLE, référent de la F.E.C.N. au sein de notre Administration, et P. de BARQUIN, qui effectueraient le déplacement à Plymouth du 2 au 6 mai 2024 pour représenter la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'afin de réduire le coût de ce déplacement, il est proposé que les représentants de la Ville partagent une seule chambre d'hôtel durant le séjour ;

Considérant qu'un transfert entre la gare de Saint-Pancras et la gare de Paddington devra être prévu en arrivant à Londres, tant à l'aller qu'au retour ;

Considérant que ce déplacement et les frais qui en découlent (vols aller-retour, hôtel, bus, taxi,...) sont évalués approximativement à 1.900 euros ;

Considérant qu'une avance de fonds est à prévoir pour les frais supplémentaires de restauration, déplacements divers, ... ;

Considérant, qu'en ce qui concerne l'avance de fonds, l'article 31§2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale prévoit qu'une avance de fonds peut être octroyée, strictement pour la nature des opérations à exécuter, à un agent communal ;

Considérant que cette dernière doit être décidée par le Conseil communal dans une décision où le montant maximum de l'avance et la nature des opérations doivent être précisées ;

Considérant que l'agent communal désigné pour recevoir l'avance de trésorerie devra dresser un décompte des dépenses effectuées et y joindre les pièces justificatives ;

Considérant qu'en conséquence, le montant, la nature des opérations ainsi que l'agent communal responsable de l'avance de fonds doivent être déterminés ;

Considérant que les dépenses relatives à ce déplacement sont prévues au budget 2024, sous l'article budgétaire 763/12316.2024 ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prévoir un versement de 500 € sur le numéro de compte personnel de Monsieur Laurent FAUVILLE, agent au sein du Département Promotion de la Ville permettant de couvrir lesdites dépenses ;

Sur proposition du Collège communal du 10 avril 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le déplacement de deux agents du Département "Promotion de la Ville - Service Tourisme", dans le cadre de l'Assemblée générale de la Fédération Européenne des Cités Napoléoniennes (F.E.C.N.), du 03 au 05 mai 2024 à Plymouth (Angleterre), à savoir Messieurs Laurent FAUVILLE et Pierre de BARQUIN.

Article 2 : d'octroyer une avance de trésorerie, pour les frais de bouche, de déplacements divers et d'activités inhérents à ce déplacement fixée à 500 €, sur le numéro de compte personnel de Monsieur Laurent FAUVILLE, Agent au Département "Promotion de la Ville".

Article 3 : de charger Monsieur Laurent FAUVILLE, de transmettre les pièces justificatives, inhérentes aux dépenses du séjour à Madame la Directrice financière f.f., afin d'en assurer le suivi.

Article 4 : de charger le Service Finances du suivi à prévoir pour le paiement desdites dépenses.

Article 5 : de réserver un exemplaire signé de la présente décision :

- Au Service Finances, pour information et dispositions.

20. Objet : Relations Internationales - Création d'un jumelage entre la Ville de Fleurus et la Commune de Lugo en Italie - Proposition du "Pacte de Jumelage" - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Madame Marie-Astrid MANGON, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le jumelage liant la ville de Wexford en Irlande à la Ville de Fleurus ;

Considérant que durant les diverses rencontres protocolaires entre les deux pays, la Ville de Fleurus a eu l'opportunité de rencontrer, par la même occasion, les représentants de la commune de Lugo, eux-mêmes jumelés avec Wexford ;

Considérant que de ces rencontres a émergé l'idée de créer un jumelage triangulaire entre Wexford, Fleurus et Lugo, qui permettrait de concrétiser bon nombre d'actions dans des domaines variés, profitables à chacun, avec des pistes de collaborations futures ;

Considérant qu'après avoir déjà abordé l'hypothèse d'une quadripartite lors du déplacement à Wexford en octobre 2022 (en incluant la ville de Couëron en France), les élus politiques de Lugo ont maintenu leur volonté de mettre en place un jumelage qui lierait Fleurus à Lugo et qui permettrait aux deux villes de faciliter et amplifier les échanges déjà existants avec Wexford ;

Considérant qu'une procédure de jumelage a dès lors été envisagée pour les prochaines rencontres et réunions à venir dès lors que celui-ci pourrait s'avérer opportun pour chaque partie prenante ;

Considérant que les actions qui pourraient prochainement être menées ainsi que les possibilités d'une potentielle quadripartite entre les quatre villes jumelées (Wexford, Couëron, Lugo et Fleurus), ont été détaillées dans un rapport présenté en séance du Conseil communal du 21 août 2023, permettant ainsi d'inclure la Ville de Lugo, dans les différents projets et échanges à venir ;

Considérant qu'il convient de souligner qu'aujourd'hui, après quelques années de relations suivies, les contacts établis entre la Ville de Fleurus et le Frioul en Italie sont relativement restreints, voire inexistantes ;

Considérant que les changements d'orientation politique ou d'élus concernant les Villes de Faedis, Lusevera, Attimis et Nimis expliquent sans doute l'essoufflement des relations, voire, à ce stade, l'improbabilité de tout projet commun ou collaboration futurs ;

Considérant qu'il convient également de souligner que la situation est sensiblement identique en ce qui concerne la Ville de Couëron ;

Considérant que des contacts ont été pris ces deux dernières années et des invitations protocolaires ont été adressées, notamment à l'occasion de la Cavalcade de Fleurus et que celles-ci sont malheureusement restées sans suite concrète ;

Considérant qu'il est convenu, dans les semaines à venir, de planifier une rencontre entre les Villes de Fleurus, du Frioul et de Couëron afin de déterminer le niveau d'implication de chacun, en termes de jumelages, et de poursuivre ou non les relations internationales antérieurement établies ;

Considérant qu'afin de continuer à développer des liens de solidarité, mais également de coopération tant aux niveaux économique, commercial, culturel ou encore éducatif, le jumelage entre la commune de Lugo et la Ville de Fleurus permettrait de créer un outil utile à la construction de l'Union européenne et maintenir ainsi un lien avec une commune offrant un potentiel non négligeable à tout point de vue ;

Considérant que lors du Conseil communal du 14 mars 2024 à Lugo, la proposition de pacte de jumelage a été proposée et votée favorablement ;

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil communal, d'approuver, à son tour, le "Pacte de Jumelage", proposé par la commune de Lugo, repris en annexe (dans sa version originale et traduite en français) et permettre ainsi la création du jumelage entre les deux villes ;

Considérant que la signature officielle et symbolique de l'acte pourrait être prévue en mai 2024 à Lugo, en présence des édiles politiques fleurusiens ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur la proposition de "Pacte de jumelage" de la Ville de Fleurus avec la Commune de Lugo, en Italie, permettant la création d'une union triangulaire entre Wexford, Lugo et Fleurus.

Article 2 : d'approuver la proposition de "Pacte de jumelage", établie par la commune de Lugo, telle que présentée en annexe, marquant ainsi la création du jumelage.

Article 3 : de réserver un exemplaire de la présente délibération :

- Au Service Juridique de la Ville de Fleurus,
- A la Commune de Lugo, Service "Relations Internationales".

21. Objet : Enseignement fondamental – Accord de collaboration entre la Haute Ecole Léonard de Vinci, pour le secteur des sciences humaines et sociales et la Ville de Fleurus, relatif à l'accueil d'étudiants stagiaires, au sein des écoles communales fondamentales de Fleurus – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 07 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001, relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maître de stage, et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaire, spécial et la promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communautés française, définis dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents ;

Considérant la proposition d'accord de collaboration relatif à l'accueil d'étudiants stagiaires au sein des écoles communales fondamentales de la Ville de Fleurus, adressé par la Haute Ecole Léonard de Vinci, secteur des sciences humaines et sociales et représentée par Monsieur Daniel MAES, Directeur du secteur des sciences humaines et sociales de la Haute Ecoles Léonard de Vinci ;

Considérant que cet accord permettrait d'officialiser et de poursuivre un partenariat pédagogique porteur de projets et d'enrichissements mutuels ;

Considérant que, par la suite, cet accord sera reconductible tacitement ;

Considérant l'avis positif, émis par les Directions des écoles communales fondamentales quant à l'établissement d'un accord de collaboration entre la Haute Ecole Léonard de Vinci et la Ville de Fleurus, afin d'accueillir des étudiants stagiaires au sein de leurs écoles ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'établissement de l'Accord de collaboration entre la Haute Ecole Léonard de Vinci, pour le secteur des sciences humaines et sociales et la Ville de Fleurus, relatif à l'accueil d'étudiants stagiaires, au sein des écoles communales fondamentales de Fleurus.

Article 2 : que cet accord de collaboration sera transmis, complété et signé, par mail, à la HE Vinci - secteur des sciences humaines et sociales de Louvain-La-Neuve.

22. Objet : Demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à l'avenue de la Gare à 6220 Fleurus et ayant pour objet l'aménagement de l'esplanade de la gare - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la VILLE DE FLEURUS, sise au chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à l'avenue de la Gare à 6220 Fleurus et ayant pour objet l'aménagement de l'esplanade de la gare ;

Considérant que la demande de permis a été adressée à l'Administration Communale par envoi recommandé à la poste, réceptionné en date du 12 février 2024 ;

Considérant que le dossier porte les références communales suivantes : 2024/001 ;

Attendu que cette voirie est gérée par la Commune ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité en zone d'habitat et zone "blanche" non affectée au plan de secteur ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.22 du CoDT, le Fonctionnaire délégué est compétent pour statuer sur la présente demande ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier et a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ; que celui-ci a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants :

- Vu sa localisation (eu égard à la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel), avenue de la Gare à 6220 Fleurus ;

- Vu la nature du projet et sa portée environnementale (étendue, probabilité, ampleur, complexité, durée, fréquence et réversibilité de l'incidence environnementale), s'agissant de l'aménagement de l'esplanade de la gare ;

- Vu les caractéristiques du projet, au regard de sa dimension, du cumul éventuel avec d'autres projets, de l'utilisation des ressources naturelles, de la production de déchets, de la pollution et des nuisances, du risque d'accidents liés aux substances et technologies mises en œuvre ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande est soumise, conformément aux articles D.IV.41 et R.IV.40-1. § 1er. 7° renvoyant au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à une enquête publique pour les motifs suivants : la demande vise la réfection complète de la voirie située entre la rue de la Station et la rue du Gazomètre ;

Vu l'avis favorable de la C.C.A.T.M. émis en séance du 13 mars 2024 et repris ci-dessous :

4) Permis d'urbanisme 2024/001 – Annonce de projet en vertu de l'article D.IV.41 & R.IV.40 (voirie)

Aménagement de l'esplanade de la gare

Avenue de la Gare à 6220 FLEURUS (non cadastré)
Demande de la Ville de FLEURUS
Architecte : C² Project

Les membres posent divers questions.

AVIS FAVORABLE UNANIME

Considérant que l'enquête publique a lieu du 04 mars 2024 au 02 avril 2024 inclus (affichage à partir du 26/02/2024) conformément aux articles D.VIII.7 du Code et 24 du Décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique a suscité deux réclamations ;

Vu le rapport de clôture d'enquête libellé comme suit :

« Vu la demande introduite par la Ville de FLEURUS ;

Considérant le projet vise l'aménagement de l'esplanade de la gare sise à l'avenue de la Gare à Fleurus, non cadastré ;

Attendu qu'à la clôture d'enquête nous avons reçu deux réclamations nominatives ;

Considérant que la première fait état d'objections qui portent sur des problèmes civils liés à des concertations entre le demandeur et la SNCB sur les droits réels et la programmation ;

Considérant les concertations toujours en cours ;

Considérant que la seconde suggère l'intégration d'espaces dédiés aux voitures partagées afin de renforcer l'effet de mobilité douce ;

Considérant que des emplacements pourraient être matérialisés à cet effet, si nécessaire ;

Vu ce qui précède, nous vous proposons d'émettre un AVIS FAVORABLE sur le projet sous réserve du respect du code civil et du droit des tiers. » ;

Vu l'avis du service technique libellé comme suit :

« Vu le projet qui vise l'aménagement de l'esplanade de la gare, tronçon situé entre la rue de la Station et la rue du Gazomètre ;

Considérant que cet espace public est situé en zone d'habitat et zone "blanche" non affectée au plan de secteur de CHARLEROI approuvé par Arrêté Royal en date du 10 septembre 1979 et entré en vigueur le 6 mars 1980 ;

Considérant que conformément aux articles D.IV.41 et R.IV.40-1, 1er, 7° du CoDT, renvoyant au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie, la demande a été soumise à enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code ;

Vu le PV de clôture d'enquête ;

Considérant que la demande s'inscrit dans la continuité du projet de la rénovation du site de la gare en un pôle multimodal ;

Considérant que les aménagements prévus permettront d'améliorer la qualité esthétique générale du site et participeront à l'amélioration du cadre bâti et non bâti existant ;

Le service technique propose d'émettre un avis favorable sous réserve du respect du Code Civil et du droit des tiers. » ;

Considérant que le Collège communal doit soumettre, à la clôture d'enquête, la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal qui statuera sur la modification de la voirie communale ;

Pour les motifs précités ;

Sur proposition du Collège communal du 10 avril 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique, réalisée du 04 mars 2024 au 02 avril 2024 inclus, concernant la demande de permis d'urbanisme de la Ville de Fleurus, sise au chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus relative à un bien sis à l'avenue de la Gare à 6220 Fleurus et ayant pour objet l'aménagement de l'esplanade de la gare.

Article 2 : d'autoriser l'aménagement de l'esplanade de la Gare, sous réserve du respect du Code Civil et du droit des tiers.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 4 : de porter à la connaissance du public la présente décision par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 5 : Le destinataire de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, quitte la séance ;

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.